

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

NO: 500-03-000913-890

COUR DU QUEBEC
Chambre de la jeunesse

Le 5 octobre 1989

SOUS LA PRESIDENCE DE
L'HONORABLE JUGE ELAINE DEMERS

*Protection de la
jeunesse -- 425*

**JUGEMENT SUR REQUETE EN VERTU
DE L'ARTICLE 24(1) DE LA CHAR-
TE CANADIENNE DES DROITS ET
LIBERTES POUR UN ARRET DES PRO-
CEDURES**

Les accusations dans le dossier
sont à l'effet suivant:

1. "Le ou vers le 12 avril 1989, à Montréal, district de Montréal, a sciemment proféré une menace de causer la mort de R...
A..., commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 264.1(1)a)(2) du Code criminel.
2. Le ou vers le 12 avril 1989, à Montréal, district de Montréal, a eu en sa possession

.../2

une arme, dans un dessein dangereux pour la paix publique, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 87 du Code criminel.

3. Le ou vers le 12 avril 1989, à Montréal, district de Montréal, a commis le vol qualifié à l'égard de R... A..., commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 344 du Code criminel."

Le procès dans le présent dossier a eu lieu le 14 juin 1989 et la couronne a fait entendre les témoins suivants:

- Monsieur R... A..., la victime;
- Monsieur Serge Côté, sergent détective;
- Monsieur Michel Lemieux, sergent détective;

Dès le moment où la preuve de la couronne a été déclarée close, le procureur de la défense a présenté une motion pour arrêt des procédures, plaidant l'arrestation illégale de l'accusé.

1) LES FAITS

Les faits tels que relatés par le procureur de la défense dans ses notes se lisent ainsi:

- "Les accusations en l'espèce sont relatives à des événements qui auraient eu lieu dans la soirée du 12 avril 1989. Les sergents-détectives Côté et Lemieux ont été chargés de l'enquête le 13 avril 1989 vers la fin de l'après-midi. Ils ne seront de retour de congé au poste 51 que le 17 avril, date à laquelle

ils rencontreront une dame responsable du réparateur près duquel les événements auraient eu lieu. Les policiers tentent d'obtenir l'identité d'une personne qui aurait conduit ce soir-là une bicyclette BMX vêtue d'une veste verte portant une inscription "Celtics".

- Ce n'est que le 21 avril que ceux-ci obtiennent le nom du propriétaire de la bicyclette. Entre le 17 avril et le 21 avril aucune autre démarche n'a été entreprise dans la conduite de cette enquête. Suite aux informations obtenues, les policiers se rendent au domicile du propriétaire de la bicyclette, S... F... En présence de la mère de ce dernier et, sans mandat, les policiers le mettent en état d'arrestation et l'amènent au poste de police où ils réalisent que F... n'était pas celui qui conduisait la bicyclette lors des événements. F... est libéré à ce moment.
- Suite aux informations données par F... et à quelques vérifications, les deux policiers se présentent sans mandat au domicile de C... O... le 21 avril vers 14h.00. Ce dernier est apparemment absent. Les policiers sont de retour au poste vers 14h.15 et ils terminent leurs quarts de travail à 16h.00 ce jour-là.
- Le 24 avril, ils se présentent de nouveau au domicile de C... O..., toujours sans mandat. Ils cognent à la porte et s'identifient comme policiers et demandent l'identité de la personne qui leur ouvre la porte. C... O... s'identifie alors. Ils entrent à l'intérieur et exhibent leur écusson de policier puisqu'ils sont alors en civil. Ce n'est qu'après avoir eu accès au domicile et que la porte eut été refermée que l'agent Côté informe C... O... des motifs de leur visite. On le place alors en état d'arrestation.
- C... O... demande alors au policier s'il a un mandat d'arrestation. On lui répond qu'on n'a pas besoin et qu'on a des motifs pour l'arrêter. O... répond qu'il ne va pas au poste de police s'ils n'ont pas de mandat. Le policier Lemieux témoigne de plus que C... O... a parlé du mandat d'arrestation lorsqu'il a consulté son avocat lors d'un appel téléphonique effectué dans son domicile. "

A cette description des faits, le Tribunal rajoute un élément important mis en preuve: suite à l'arrestation de l'accusé, les policiers ont constaté la présence d'un couteau dans sa chambre, lequel se trouvait à quelques centimètres du téléphone, sur une table de chevet. Reconnaissant l'objet comme étant conforme à la description de l'arme du crime, les policiers l'ont saisi à titre de preuve matérielle du délit.

2) LE DROIT

1. L'arrestation sans mandat effectuée le 24 avril 1989 au domicile de C... O... est-elle contraire aux articles 7, 8 et 9 de la Charte canadienne des droits et libertés ?

2. La perquisition effectuée le même jour va-t-elle aussi à l'encontre des articles 7 et 8 de la Charte canadienne des droits et libertés ?

3. Si la réponse est affirmative aux deux premières questions, est-ce que la seule réparation juste et convenable dans les circonstances est un arrêt des procédures en vertu de l'article 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés ?

1. L'ARRESTATION

La défense allègue que l'arresta-

tion sans mandat de l'accusé à son domicile va à l'encontre de son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 7 de la Charte).

Avant la Charte, l'arrêt Landry

(1) a établi que la légalité d'une arrestation sans mandat effectuée dans une maison d'habitation est tributaire d'une réponse affirmative aux quatre questions suivantes:

1. "S'agit-il d'un acte criminel ?
2. La personne arrêtée a-t-elle commis l'infraction en question ou l'agent de la paix a-t-il des motifs raisonnables et probables de croire que cette personne a commis ou est sur le point de commettre ladite infraction ?
3. Y a-t-il des motifs raisonnables et probables de croire que la personne recherchée se trouve dans les lieux ?
4. Un avis régulier a-t-il été donné avant d'entrer ?"

Les trois premières questions n'étant guère contestées, le seul point de contestation se loge dans la question de savoir si un avis régulier a été donné avant d'entrer.

La validité du quatrième élément, soit l'avis régulier, obéit-il aux règles énoncées dans l'arrêt Eccles c. Bourque (2):

- "Excepté dans des circonstances critiques, les agents de police doivent faire une annonce avant d'entrer. Il y a des raisons péremptoires pour cela. Une intrusion inattendue dans la propriété de quelqu'un peut donner lieu à des incidents

(1) R. c. Landry, (1986) 1 R.C.S. 145, à la page 165

(2) Eccles c. Bourque, (1975) 2 R.C.S. 739, aux pages 746 et 747.

violents. C'est dans l'intérêt de la sécurité personnelle du chef de la maison et de la police aussi bien que dans l'intérêt du respect dû à l'intimité de l'individu que la loi requiert d'un agent de police, avant qu'il n'entre pour rechercher ou arrêter, qu'il s'identifie et demande à être admis.

- ... D'ordinaire les agents de police, avant d'entrer par la force, devraient donner (i) avis de leur présence en frappant ou en sonnant, (ii) avis de leur autorité en s'identifiant comme agents chargés d'exécuter la loi et (iii) avis du but de leur visite, en déclarant un motif légitime d'entrer." (mes soulignés)

Les faits dans notre dossier se différencient sensiblement des faits dans l'arrêt Eccles c. Bourque où les policiers ont donné avis de leur présence en frappant à la porte et, après qu'elle fut ouverte, ils ont donné avis de leur identité. D'autre part, dans l'arrêt Landry les motifs d'arrestation ont été exprimés avant que le policier ne pénètre à l'intérieur du domicile (3). Dans notre dossier, les policiers ne se sont identifiés comme tels qu'une fois que la porte eut été refermée derrière eux. Il ne faut pas non plus perdre de vue que dans notre dossier les policiers ont affaire à un adolescent au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants et eu égard à ce facteur, plus de diligence, plus de précaution s'avéraient nécessaires... De plu, le jeune homme C --- O --- était seul chez lui: que deux policiers ne se soient identifiés qu'une fois la porte refermée derrière eux est plus grave encore que s'il s'était agi d'un adulte.

(3) R. c. Landry, supra, aux pages 152 et 153.

Néanmoins, les faits mis en cause dans les arrêts Eccles c. Bourque et La Reine c. Landry ayant pris naissance avant l'entrée en vigueur de la Charte, ne fournissent évidemment pas une réponse complète à la question en litige. Il faut se demander aux fins de savoir si un droit conféré par la Charte a été violé, quel critère est en l'espèce applicable. Dans une décision récente portant sur l'interprétation de l'article 8 de la Charte, le juge en chef Dickson réfère aux propos dissidents du juge Laforest dans Landry:

- "Le même point de vue a été avancé par le juge La Forest (dissident) dans un arrêt ultérieur R. c. Landry (1986) 1 R.C.S. 145, à la p. 167L. Le caractère sacré du foyer est profondément ancré dans nos traditions. Il sert à assurer la sécurité de la personne et la vie privée de l'individu. La même idée a été exprimée dès 1604, dans le style du temps, dans la première proposition du célèbre arrêt Senayne (1604), 5 Co. Rep. 91 a, à la page 91 b, 77 E.R. 194, à la p. 195 de la façon suivante: (TRADUCTION) 1. Que la maison de chacun est pour lui son château et sa forteresse, tant pour se défendre contre l'injure et la violence que pour son repos..." (4)

En matière de vie privée, la Cour Suprême a élaboré ce qu'il est convenu d'appeler le critère de la prépondérance des droits. Ainsi dans l'arrêt Hunter c. Southam, la Cour Suprême du Canada a eu pour la première fois à interpréter l'article 8 de la Charte. On y a décidé que l'article 8 protégeait les attentes raisonnables de vie privée des citoyens:

- "cet article a pour but de protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l'Etat dans leur vie privée.

(4) R. c. Genest, (1989) 1 R.C.S. 59, 86.

Ce but requiert un moyen de prévenir les fouilles et les perquisitions injustifiées avant qu'elles ne se produisent et non simplement un moyen de déterminer, après le fait, si au départ elles devaient être effectuées. Cela ne peut se faire, à mon avis, que par un système d'autorisation préalable et non de validation subséquente." (5)
(mes soulignés)

Dans cet arrêt Southam, la Cour Suprême a affirmé qu'une perquisition sans mandat est prima facie abusive (6), de même dans l'arrêt La Reine c. Collins (7) et dans l'arrêt La Reine c. Dymont (8).

Le droit à la vie privée n'est pas uniquement protégé par l'article 8 de la Charte mais aussi par l'article 7. Le juge Laforest indiquait ceci, dans une opinion incidente, dans l'arrêt La Reine c. Beare:

- "A supposer que l'art. 7 assure la protection d'un droit à la vie privée comme le droit qui est inhérent à la garantie contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives de l'art. 8 de la Charte, une proposition que je serais enclin à admettre, il faut se rappeler que le Juge en chef actuel, dans l'arrêt Southam, a pris soin de souligner que la Constitution garantissait une "atteinte raisonnable" en ce qui concerne la protection de la vie privée." (9)

Cette opinion est de toute façon conforme à celle émise par l'Honorable juge Antonio Lamer dans Renvoi: Motor Vehicle Act selon laquelle les droits enchassés aux articles 8 à 14 ne sont que des illustrations de principes de justice fondamentale (10).

Bien avant ce premier jugement de

(5) Hunter c. Southam, (1984) 2 R.C.S. 145, 160.

(6) Ibid, à la page 161.

(7) R. c. Collins, (1987) 1 R.C.S. 265, 278.

(8) R. c. Dymont, (1988) 2 R.C.S. 417.

(9) R. c. Beare, (1988) 2 R.C.S. 387, à la page 412.

(10) (1985) 2 R.C.S. 486.

de notre Cour Suprême sur l'article 7 de la Charte canadienne, la soussignée, en 1983 dans l'arrêt L. S.-J., écrivait ceci:

- "... l'article 7, en assujettissant l'exercice de l'autorité publique au principe de la justice fondamentale, donne aux citoyens des garanties qui vont bien au-delà des mesures procédurales, qui elles, de toute façon, étaient déjà reconnues par la Déclaration canadienne des droits et la jurisprudence." (11)

Tout comme le souligne le procureur de la défense dans ses notes, à la page 6:

- "Dans la mesure où le respect de la vie privée est une valeur commune aux articles 7, 8 et 9 de la Charte, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre le mandat et la perquisition quant à l'exigence d'un mandat pour entrer dans un domicile.

Il serait bien curieux qu'un mandat soit nécessaire aux fins d'une perquisition et non d'une arrestation. Pourquoi les policiers se muniraient-ils dès lors d'un mandat de perquisition pour entrer dans un domicile alors qu'ils pourraient, dans le cadre d'une arrestation, utiliser leurs pouvoirs incidents de fouilles sans avoir à se présenter devant un juge de paix."

Notre droit exige que dans la mesure du possible on obtienne un mandat d'arrestation pour arrêter quelqu'un. Le juge Ewaschuk estime en effet:

- "Thus a failure to have a warrant, where it was clearly feasible to do so, may constitute an illegal arrest." (12)

La même idée est exprimée par le juge Lamer dans ses propos dissidents dans R. c. Kalanj:

- "Essentiellement, notre système fonctionne ainsi:

(11) L.S.-J., (1983) T.J.: 500-03-003074-82, à la page 19

(12) Criminal Pleadings and Practice in Canada, (2d) 05-02-80, à la page 5-8.

quand la chose est possible, on obtient un mandat ou une sommation d'un juge de paix ou d'un juge. Pour l'obtenir, la personne qui demande cette procédure doit déposer une dénonciation sous serment, c'est-à-dire déposer une accusation." (13)

Il poursuit en parlant de notre système:

- "Comme la police n'a pas toujours le temps d'aller demander un mandat ou une sommation, le chapitre XIV établit un régime en vertu duquel l'ordre des choses est inversé pour une très courte période." (14)

Dans les circonstances, l'absence d'urgence dans le présent dossier, (ils connaissaient l'identité de C... O... depuis plusieurs jours) et la présence d'un mécanisme existant pour l'autorisation d'une arrestation dans un domicile (article 507 et suivants du Code criminel) rendent illégale l'arrestation de C... O... et arbitraire la détention qui en a résulté, le tout constituant une violation des articles 7 et 9 de la Charte.

2. LA PERQUISITION

Si l'arrestation avait été légale, on pourrait dans ce dossier être réceptif à la doctrine du "plain view" le fait que l'objet découvert put être immédiatement relié au crime, mais tel n'étant pas le cas pour les raisons exprimées plus haut, la saisie du couteau est déclarée illégale, contraire à l'article 8 de la Charte et aux arrêts Southam, Collins et Dyment précités.

(13) R. c. Kalanj, #19792, 19805, 22-06-89, à la page 5.

(14) Supra, note 13, à la page 7.

3. EST-CE QUE L'ARRET DES PROCEDURES
EST LA SOLUTION APPLICABLE DANS LE
PRESENT DOSSIER EN VERTU DE L'ART.
24(1) DE LA CHARTE.

Afin d'établir le cadre d'application de l'article 24(1), il semble pertinent de reproduire ici le texte entier de l'article 24 de la Charte:

24(1) "Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenablement et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice."

L'arrêt le plus souvent invoqué en matière d'arrêt des procédures est l'arrêt R. c. Young. Dans cette affaire, la Cour d'Appel de l'Ontario déclarait qu'une telle ordonnance ne devait être accordée que dans les cas les plus clairs, dans les cas où l'accusé se verrait priver, sans ce recours, de son droit à une défense pleine et entière:

- "I am satisfied on the basis of the authorities that I have set forth above that there is a residual discretion in a trial court judge to stay proceedings where compelling an accused to stand trial would violate those fundamental principles of justice which underlie the community's sense of fair play and decency and to prevent the abuse of a court's process through oppressive or vexatious proceedings. It is a power, however, of special

application which can be exercised only in the clearest of cases.

It is equally clear, according to the present state of the authorities, that, absent any finding that the delay in the institution of the proceedings was for the ulterior purpose of depriving an accused of the opportunity of making full answer and defence, delay in itself, even delay resulting in the impairment of the ability to make full answer and defence, is not a basis for a stay of process." (15)

Cette position a été maintenue par la Cour Suprême dans l'arrêt R. c. Jewitt où le juge Dickson reprend les principes établis par l'arrêt Young en disant ceci:

- "Je fais mienne la conclusion de la Cour d'appel de l'Ontario dans son arrêt R. v. Young, précité, et j'affirme que "le juge du procès a un pouvoir discrétionnaire résiduel de suspendre l'instance lorsque forcer le prévenu à subir son procès violerait les principes de justice fondamentaux qui soutendent le sens du franc-jeu et de la décence qu'a la société, ainsi que d'empêcher l'abus des procédures de la cour par une procédure oppressive ou vexatoire". J'adopte aussi la mise en garde que fait la Cour dans l'arrêt Young, portant que c'est là un pouvoir qui ne peut être exercé que dans les "cas les plus manifestes". (16)

En 1987, la Cour Suprême dans La Reine c. Rahey (17) a réitéré le principe que la décision d'arrêter des procédures doit être caractérisée par une grande retenue.

Tout dernièrement encore, en juin 1989, dans l'arrêt R. c. Conway (18) l'Honorable juge Claire L'Heureux-Dubé, faisant partie de la majorité, a insisté sur le fait que l'arrêt des procédures ne peut être ordonné que dans les cas les plus manifestes dont parle l'Honorable Juge Dickson dans l'arrêt

(15) R. c. Young, (1985) 13 C.C.C. (3d), à la page 329.

(16) R. c. Jewitt, (1985) 2 R.C.S. 128, pages 136 et 137.

(17) R. c. Rahey, (1987) 1 R.C.S. 588.

(18) Jugement #20877, 22-06-89, à la page 8.

Jewitt précité.

D'une manière générale donc les Tribunaux considèrent le recours en arrêt des procédures comme étant la solution extrême bien qu'elle puisse constituer une réparation appropriée dans certains cas.

On le sait, la doctrine de l'abus des procédures origine de la "common law" et lorsque vu sous l'angle d'une violation des droits constitutionnels il n'est pas évident que le fardeau de preuve est moins exigeant, il est différent. (19)

Ayant eu à se prononcer à quelques reprises sur cette notion d'arrêt des procédures vu sous l'angle de la "common law", la soussignée a elle aussi exprimé que l'arrêt des procédures ne doit être ordonné que:

- "...dans certains cas fort exceptionnels, afin d'assurer une saine et équitable administration de la justice aux citoyens et de préserver l'intégrité du système judiciaire.

Avant d'accueillir une requête visant le rejet des procédures, le Tribunal saisi de telle affaire doit, passer deux tests:

1) L'harassement, l'oppression ou le déni de justice invoqués par l'accusé comme constituant un abus de procédure sont-ils réels eu égard aux faits soumis ?

2) Au cas de réponse affirmative à la première question, le Tribunal doit se demander: les procédures intentées en l'espèce s'avèrent-elles abusives envers le pouvoir judiciaire ?
(20)

(19) Lire sur ce point Roach Kent, "Section 24(1) of the Charter: Strategy and Structure", The Criminal Law Quarterly, volume 29, no. 2, March, 1987, aux pages 222 et suivantes.

(20) R.L., (1982) T.J.: 500-03-000987 à 990-81, 500-03-004625 à 4668-81, 30-06-82, à la page 13; de même dans le dossier N.R. (1985) T.J.: 500-03-000179-856, 17-09-85, pages 8 et 9.

Vu sous l'angle d'une violation d'un droit constitutionnel, le Tribunal, avant d'en venir à arrêter les procédures, doit considérer l'infraction, la gravité de la violation et la nature du préjudice subi. En effet, en lisant attentivement l'article 24(1) de la Charte, on réalise qu'il permet à la victime de la violation d'un droit garanti par la Charte de demander une réparation que le Tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. Dès lors, il ne suffit pas, comme le prétend le procureur de l'accusé, d'alléguer la violation, encore faut-il analyser le préjudice subi dans chaque circonstance. En d'autres mots, il faut que le Tribunal analyse, si je peux m'exprimer ainsi, la victimisation occasionnée par la violation avant d'ordonner la réparation la plus adéquate possible dans chaque circonstance.

Vu les accusations portées contre l'accusé, la gravité de l'infraction en la présente instance ne fait aucun doute. Qu'en est-il cependant de la nature exacte du préjudice subi ? Tout comme le souligne le procureur de la couronne, en page 17 de ses notes, l'arrêt des procédures serait dans les circonstances une décision disproportionnée avec le préjudice subi. En effet, suite à l'arrestation, les policiers ont permis à l'accusé de communiquer avec son avocat. De même suite à l'arrestation, les policiers n'ont obtenu aucune déclaration

incriminante de l'accusé. De plus, il a comparu dès le 25 avril 1989 lendemain de son arrestation et le 28 avril 1989 c'est la défense elle-même qui a renoncé à l'enquête en cautionnement.

Certes, il y a eu violation du droit à la sécurité et à la vie privée de l'accusé, mais un remède tel que l'arrêt des procédures serait sans commune mesure avec le mal subi. Le Tribunal considère donc qu'il ne s'agit pas d'un des cas des plus manifestes, pour employer l'expression du juge Dickson dans l'arrêt Jewitt précité.

D'autres solutions sont cependant possibles mais malheureusement fort peu utilisées à titre de réparation, telles une réduction de sentence, une action en dommages, un partage des frais, une injonction, un mandamus ... (21)

Cependant, dans notre cas, en relisant le sous-paragraphe (2) du paragraphe 24 de la Charte, le Tribunal se demande si certains éléments de preuve obtenus ne devraient pas être exclus. Plusieurs jugements de la Cour Suprême sont à l'effet qu'effectivement on ne devrait pas hésiter à exclure du dossier une preuve obtenue en violation des droits garantis par la Charte. Ainsi dans l'arrêt La Reine c. Genest la Cour Suprême n'a pas hésité à exclure des éléments de preuve matériels (22), alors que dans l'arrêt Collins (23) elle avait établi que la preuve matérielle serait rarement exclue. En fait, dans l'arrêt Genest le juge en chef Dickson a repris les critères établis par le juge Lamer dans l'arrêt Collins: a) L'équité du procès, b) La gravité de la violation de la Charte et

(21) Lire sur ce point l'article de Roach Kent précité, aux pages 251 et suivantes; de même qu'un jugement de l'Honorable Jean Filatreault, dans l'arrêt La Reine c. Trudeau, 05-07-89, C.S.: 500-01-010043-880, où l'Honorable Juge Filatreault a réduit une amende en guise de compensation pour violation à l'article 24(1) de la Charte.

(22) R. c. Genest, (1989) 1 R.C.S. 59.

(23) R. c. Collins, (1987) 1 R.C.S. 265.

c) Les effets de l'exclusion. Au chapitre de l'équité du procès, il est vrai que le juge Dickson reprend les propos de l'Honorable juge Antonio Lamer en indiquant: "qu'une preuve matérielle obtenue par suite de la violation d'un droit garanti par la Charte ne compromettrait probablement par le caractère équitable du procès." (24) Cela ne veut pas dire qu'en aucun cas une preuve matérielle serait exclue.

Au chapitre de la gravité de la violation de la Charte, l'Honorable juge Dickson tient les propos suivants:

- "Le deuxième groupe de facteurs mentionnés par le juge Lamer se rapporte à la gravité de la violation et aux raisons de cette violation. Il s'agit là de considérations importantes qui entrent en ligne de compte dans la détermination de l'effet que l'utilisation de la preuve aurait sur l'administration de la justice. Il cite le passage suivant tiré des motifs du juge Le Dain dans l'arrêt R. c. Therens, (1985) 1 R.C.S. 613, à la page 652: La gravité relative d'une violation de la Constitution a été évaluée en fonction de la question de savoir si elle a été commise de bonne foi ou par inadvertance ou si elle est de pure forme, ou encore s'agit d'une violation délibérée, volontaire ou flagrante. Un autre facteur pertinent consiste à déterminer si cette violation a été motivée par l'urgence de la situation ou par la nécessité d'empêcher la perte ou la destruction de la preuve. A ces facteurs, le juge Lamer ajouterait que l'existence d'autres méthodes d'enquête aggraverait la violation de la Charte, puisque la police aurait pu alors procéder régulièrement et atteindre le même résultat sans enfreindre la Charte." (25)

(24) Supra, note 22, aux pages 83 et 84.

(25) Idem.

Au troisième chapitre, les effets de l'exclusion, l'Honorable Juge Dickson écrit ceci:

- "La troisième série de facteurs mentionnés par le juge Lamer dans l'arrêt Collins, précité, consiste à soupeser l'effet de l'exclusion d'éléments de preuve et l'effet de leur utilisation. Comme le fait remarquer le juge Lamer dans l'arrêt Collins, exclure en raison d'une violation mineure de la Charte des preuves nécessaires pour obtenir une déclaration de culpabilité risquerait de déconsidérer l'administration de la justice, au même titre que l'utilisation de preuves recueillies au moyen d'une atteinte flagrante et intentionnelle à un droit garanti. En l'espèce, cependant, il ne s'agit pas d'une atteinte mineure ou de pure forme." (26)

Et pour reprendre encore les propos de l'Honorable Juge Antonio Lamer, quant au discrédit de l'administration de la justice, dont il est fait référence à l'article 24(2) de la Charte:

- "...Lorsque l'inculpé a démontré que la stratégie utilisée par la police dépasse les bornes décrites antérieurement, l'absolution judiciaire donnée à la poursuite offusquerait, par définition la société. Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin ni de se demander si la provocation policière démontrée "révolterait" la société, puisque l'inculpé a déjà montré que l'administration de la justice est déconsidérée." (27)

Cette idée est aussi défendue par l'Honorable juge Boilard dans R. c. Gingras:

- "L'inconduite de la police peut souvent déconsidérer l'administration de la justice, surtout si elle s'accompagne du mutisme judiciaire que d'autres assimileront alors à une approbation tacite des juges d'un comportement que la population en général, réproouve." (28)

(26) Supra, note 22, aux pages 91 et 92.

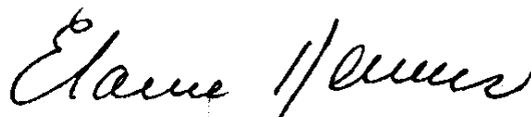
(27) R. c. Mack, (1988) 2 R.C.S. 903.

(28) (1988) R.J.Q. 452, 459.

RESUME ET CONCLUSIONS

En application du droit au fait dans la présente instance, l'arrestation est illégale et la perquisition l'est tout autant, tel qu'expliqué plus haut.

En vertu de l'article 24(2) de la Charte canadienne des droits et libertés, le Tribunal considère que la mesure qui peut le mieux s'adapter au cas présent consiste à déclarer la preuve obtenue en contravention des droits de l'adolescent, à savoir le couteau, comme étant inadmissible et par voie de conséquence, le couteau produit sous l'exhibit P-1 est retiré du dossier.



ELAINE DEMERS, Juge
Cour du Québec
Chambre de la jeunesse

Me Jacques Diamant,
procureur de la couronne

Me Guy Cournoyer
procureur de la défense